

# Statuts de la Fondation de la crèche «La Cigogne»

LC 45 555

du 21 décembre 2001

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2002)

---

## **Préambule**

- 1) Les termes relatifs à des fonctions (directeur, président, etc.) s'adressent sans distinction aux personnes féminines ou masculines.
- 2) Les communes de Bardonnex, Carouge, Troinex, Veyrier, l'Hospice général et la Maison de Vessy sont ci-après désignés les partenaires.
- 3) Une convention conclue entre la fondation et les partenaires règle leurs relations.

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Art. 1 Nom**

Il est constitué, sous la dénomination «Fondation de la crèche la Cigogne» (ci-après la fondation) une fondation de droit privé, sans but lucratif, jouissant de la personnalité morale, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

### **Art. 2 Siège**

Le siège de la fondation est situé sur le territoire de la Commune de Veyrier, au domicile de la crèche.

### **Art. 3 Durée**

Sa durée est indéterminée.

### **Art. 4 But**

La fondation a pour but d'accueillir dès leur plus jeune âge des enfants d'âge préscolaire de tous horizons, sans distinction de sexe, de nationalité, de race ou de confession, dont l'un au moins des parents est domicilié ou travaille sur le territoire des communes de Bardonnex, Carouge, Troinex, Veyrier ou travaille auprès de l'un des partenaires.

### **Art. 5 Inscriptions**

La fondation accepte les enfants dont l'un au moins des parents est domicilié ou travaille sur le territoire des communes de Bardonnex, Carouge, Troinex, Veyrier ou travaille auprès de l'un des partenaires, voire d'autres enfants en cas de disponibilités.

### **Art. 6 Surveillance**

La fondation est inscrite au Registre du commerce de Genève et placée sous la surveillance de l'Autorité cantonale compétente.

## **Chapitre II Finances**

### **Art. 7 Capital**

<sup>1</sup> Afin de réaliser son but, la fondation est dotée par l'Hospice général, à sa constitution, d'un capital de cinquante mille francs (50 000 F). Ce capital peut être augmenté en tout temps.

<sup>2</sup> Le capital constitutif, de cinquante mille francs (50 000 F), est inaliénable.

### **Art. 8 Ressources**

<sup>1</sup> Les ressources de la fondation sont notamment constituées par:

- toute somme versée par les partenaires;
- les écolages versés pour les enfants;
- les revenus de son capital;
- les legs, dons;
- les subventions privées et/ou publiques.

<sup>2</sup> Les biens de la fondation sont placés à intérêts conformément aux dispositions légales en la matière.

#### **Art. 9 Responsabilité**

Seul l'avoir social répond des dettes de la fondation, toute responsabilité personnelle des membres du Conseil de fondation est exclue.

### **Chapitre III Administration**

#### **Art. 10 Conseil de fondation**

<sup>1</sup> La fondation est administrée par un Conseil de fondation composé de:

- un représentant de chaque partenaire jusqu'à 15 places réservées, deux représentants au-delà;
- un représentant du personnel de la fondation;
- un représentant des parents d'enfants;
- un représentant désigné par le Conseil d'administration de l'Hospice général en sa qualité de propriétaire foncier.

<sup>2</sup> Les membres sont élus ou désignés avant le 1<sup>er</sup> juillet tous les deux ans. Leur mandat est reconductible.

<sup>3</sup> Le directeur de la crèche a une voix consultative au Conseil de fondation.

<sup>4</sup> Un président et un vice-président sont élus par les membres du Conseil de fondation en son sein.

#### **Art. 11 Compétences**

Le Conseil de fondation exerce la haute surveillance de la fondation et intervient notamment pour:

- établir tous les règlements nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'institution;
- nommer le directeur de la crèche dont il établit le cahier des charges;
- engager et au besoin licencier le personnel nécessaire au fonctionnement de la crèche, en conformité avec le règlement du personnel et sur contrat de droit privé;
- désigner l'organe de révision;
- définir les principes directeurs de la crèche.

#### **Art. 12 Fonctionnement**

<sup>1</sup> Chaque partenaire désigne son/ses représentants soit par son autorité exécutive soit par son conseil d'administration.

<sup>2</sup> Le mode d'élection du représentant du personnel et du représentant des parents au sein du Conseil de fondation est fixé par voie réglementaire.

<sup>3</sup> La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de deux ans renouvelable.

<sup>4</sup> Le Conseil de fondation se réunit sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres, aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins deux fois par an. Il peut valablement délibérer si au moins quatre de ses membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents sauf exception prévue dans les statuts. La voix du président ou du vice-président s'il le remplace est prépondérante en cas d'égalité.

<sup>5</sup> Le Conseil de fondation peut constituer un Bureau en son sein et lui déléguer certaines tâches courantes concernant le personnel et/ou le fonctionnement de la crèche.

<sup>6</sup> Les décisions du Conseil de fondation peuvent être prises par voie de circulation moyennant l'unanimité des membres.

#### **Art. 13 Direction de la crèche**

<sup>1</sup> La direction de la crèche est assurée par un directeur au bénéfice d'une autorisation de diriger la crèche.

<sup>2</sup> Le cahier des charges de la direction de la crèche est établi par le Conseil de fondation.

<sup>3</sup> Le directeur de la crèche est associé aux décisions relatives aux membres du personnel.

### **Chapitre IV Organisation interne**

#### **Art. 14 Procès-verbaux**

<sup>1</sup> Chaque réunion du Conseil de fondation donne lieu à un procès-verbal signé par son auteur et par le président, ou en son absence par un autre membre du Conseil de fondation présent à la séance.

<sup>2</sup> Toute décision prise par voie de circulation figure au procès-verbal de la séance suivante.

#### **Art. 15 Exercice**

<sup>1</sup> L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

<sup>2</sup> Chaque année, il est dressé au 31 décembre un bilan et un compte d'exploitation de pertes et de profits ainsi qu'un rapport de gestion.

<sup>3</sup> Les comptes, rapport de contrôle et rapport de gestion doivent être soumis à l'Autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

#### **Art. 16 Budget**

Avant le début de chaque exercice et au plus tard le 30 septembre, le Conseil de fondation élabore le budget annuel de la crèche et le soumet à l'approbation des partenaires.

#### **Art. 17 Signature**

La fondation est engagée valablement à l'égard des tiers par la signature conjointe du président du Conseil de fondation ou du vice-président et de l'un de ses membres ou du directeur de la crèche.

### **Chapitre V Organe de révision**

#### **Art. 18 Fonctionnement**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation désigne un organe de révision répondant aux exigences légales de qualification et d'indépendance chargé de vérifier les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport écrit sur les comptes.

<sup>2</sup> Il est nommé pour une année et immédiatement rééligible.

### **Chapitre VI Dispositions finales**

#### **Art. 19 Révision des statuts**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation doit soumettre à la décision de l'Autorité cantonale de surveillance les propositions de modification du présent acte. Les dispositions des articles 85 et 86 du Code civil suisse sont réservées.

<sup>2</sup> La décision de révision des statuts doit être prise à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des membres présents.

#### **Art. 20 Dissolution**

<sup>1</sup> La fondation sera dissoute dans les cas prévus par la loi.

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation peut prendre la décision de dissoudre la fondation à la majorité qualifiée des  $\frac{2}{3}$  des membres du Conseil.

<sup>3</sup> En cas de dissolution de la fondation, l'Hospice général récupère le montant du capital constitutif de 50 000 F dont il a doté la fondation.

<sup>4</sup> L'actif net de la fondation est remis par les soins du Conseil de fondation en charge et avec l'approbation préalable de l'Autorité cantonale de surveillance, aux partenaires et ce proportionnellement aux sommes versées pendant les trois exercices précédents.

<sup>5</sup> En cas de dissolution de la fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord préalable de l'Autorité cantonale de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport écrit motivé.

#### **Art. 21 Entrée en vigueur de la modification des statuts**

Les présents statuts enregistrés à Genève le 9 juin 1995 ont été modifiés en date du 21 décembre 2001. Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.